

RÈGLEMENT NO 0951-000

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE VERSEMENT DE LA QUOTE-PART MUNICIPALE POUR LES TRAVAUX DE 1^{ÈRE} ET 2^E ÉTAPE DANS LE CADRE DU PROJET « QUARTIER DES HAUTS ST-GERMAIN – SECTEUR NORD – PHASE 1 » – PROLONGEMENT DU BOULEVARD DE LA TRAVERSÉE, DONT UNE AFFECTATION DE 1 600 000 \$ EN PROVENANCE DES SOLDES DISPONIBLES DE DIVERS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT FERMÉS AINSI QU'UN EMPRUNT DE 1 748 000 \$ ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 0945-000

ATTENDU QUE les travaux seront réalisés dans le cadre d'un protocole d'entente promoteur ainsi qu'en conformité des dispositions de l'annexe II du règlement numéro 0609-000 sur les ententes relatives aux travaux municipaux ;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-*** donné lors d'une séance *** du Conseil tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du règlement

ARTICLE 2.- Le Conseil est autorisé à payer la quote-part attribuée à la Ville pour les travaux de 1^{ère} et de 2^e étape dans le cadre du projet « Quartier des Hauts St Germain – Secteur Nord – Phase 1 » – prolongement du boulevard de la Traversée (PR 2020-46), tel qu'il appert du devis estimatif préparé et approuvée par Mélanie Théberge, ing., directrice par intérim du Service de l'ingénierie, en date du 21 mars 2022, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1 ».

ARTICLE 3.- Afin d'acquitter la quote-part à l'article 2, incluant les frais incidents, la Ville de Saint-Jérôme est autorisée à dépenser une somme de 3 348 000 \$ pour les fins du présent règlement.

Pour se procurer les fonds nécessaires pour payer ladite quote-part de la Ville, le tout tel que plus amplement détaillé à l'annexe « 1 », la Ville de Saint-Jérôme est autorisée à :

Affecter un montant de 1 600 000 \$ provenant des soldes disponibles de divers règlements d'emprunt fermés tel qu'indiqué à l'annexe « 2 »;

Emprunter une somme de 1 748 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Le remboursement du solde disponible se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée (ou la compensation exigée) par les règlements mentionnés plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

ARTICLE 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard du financement des soldes disponibles énumérés à l'annexe 2, au montant de 1 600 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes disponibles, les taxes suivantes :

- a) Pour pourvoir au remboursement de 91,84 % de ces dépenses, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- b) Pour pourvoir au remboursement de 4,68 % de ces dépenses, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite, dans le cadre des travaux visés à l'article 2, une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- c) Pour pourvoir au remboursement de 3,48 % de ces dépenses, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables en bordure d'une rue où est construite, dans le cadre des travaux visés à l'article 2, une conduite d'égout sanitaire à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, au montant de 1 748 000 \$, il est par le présent règlement imposé les taxes suivantes :

- a) Pour pourvoir au remboursement de 91,84 % de ces dépenses, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- b) Pour pourvoir au remboursement de 4,68 % de ces dépenses, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure d'une rue où est construite, dans le cadre des travaux visés à l'article 2, une conduite d'alimentation en eau à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- c) Pour pourvoir au remboursement de 3,48 % de ces dépenses, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables en bordure d'une rue où est construite, dans le cadre des travaux visés à l'article 2, une conduite d'égout sanitaire à laquelle peut être raccordé un bâtiment, qu'il y soit raccordé ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de la part contributive des immeubles non imposables situés dans le territoire visé par les paragraphes b) et c) des articles 5 et 6 du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables de la Ville, bâtis ou non, d'après leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 10. Le règlement 0945-000 est abrogé.

ARTICLE 11.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion :	***
Présentation :	***
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***